

3000
115

Appel 58 sur 14 0718

TAYD/CJ
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1654/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

- 1- Monsieur AKPANGNI HONORE
- 2- Madame YAO N'GUESSAN épouse AKPANGNI

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Contre

La Banque ORABANK Côte d'Ivoire
(Maître Régis BAGUY)

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Assesseurs ;

DECISION :

Contradictoire

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Reçoit Monsieur AKPANGNI HONORE et madame N'GUESSAN épouse AKPANGNI en leur action ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

1- Monsieur AKPANGNI HONORE, né le 07/10/1944 à BOUAKE, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody (Riviera), CP 08 BP 1670 Abidjan, Tél : 55.92.03.03 ;

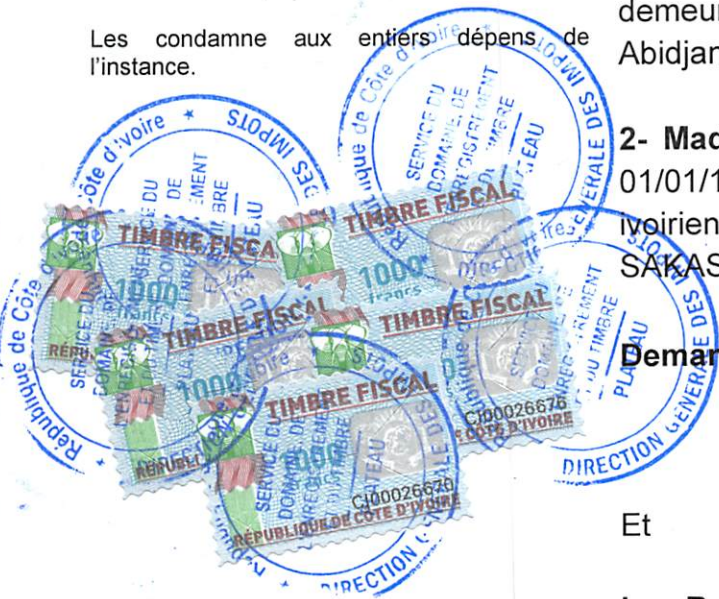
2- Madame YAO N'GUESSAN épouse AKPANGNI, née le 01/01/1949 à AGBOVILLE, Enseignante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Cocody (Riviera), BP 37 SAKASSOU ;

Demandeurs, coparaissant ;

d'une part ;

Et

La Banque ORABANK Côte d'Ivoire ANCIENNEMENT Banque Régionale de Solidarité (BRS), Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 44.443.750.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, angle



230818
GW
Akpangni¹

Boulevard de la République, Avenue Joseph ANOMA, BP 312
Post ' Entreprise Abidjan, inscrite au Registre du Commerce
Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1438, Tél :
20.25.55.55, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par Maître Régis BAGUY, **Avocat
à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 avril 2018 pour l'audience du 03 mai 2018,
l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 mai 2018 pour
production d'un mandat de représentation par Monsieur
AKPANGNI ;

A cette date, le Tribunal ordonnait une mise en état, désignait
Monsieur YEO Doté pour y procéder et renvoyait l'affaire au 14
juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 08
juin 2018 ;

A la date du 14 juin 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a
été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet
2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont
la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2018, Monsieur
AKPANGNI HONORE et madame N'GUESSAN épouse
AKPANGNI ont fait servir assignation à la banque ORABANK
COTE D'IVOIRE anciennement BANQUE REGIONALE DE
SOLIDARITE (BRS) d'avoir à comparaître le 03 mai 2018
devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société ORABANK COTE D'IVOIRE à
créditer leur compte de la somme de 19.847.234 FCFA
qu'elle y a débitée, sous astreinte comminatoire de

500.000 FCFA par jour de retard ;

- condamner la société ORABANK COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 5.923.617 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, Monsieur AKPANGNI HONORE et madame N'GUESSAN épouse AKPANGNI exposent que la société ORABANK COTE D'IVOIRE a débité leur compte commun N°030980804001 ouvert dans les livres de cette dernière de la somme de 19.847.234 FCFA qu'elle prétend avoir reversé au Trésor Public en exécution d'un avis à tiers détenteur que celui-ci lui a servi ;

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 118 alinéa 1 du livre de procédures fiscales ivoirien et à la jurisprudence constante, l'avis à tiers détenteur, qui n'est destiné qu'au recouvrement d'une créance fiscale, ne peut être exécuté qu'à l'encontre d'une personne débitrice d'une créance d'impôt ;

Or, poursuivent-ils, ils ne sont redevables d'aucune créance d'impôt ;

En outre, suivant l'avis à tiers détenteur querellé, les fonds visés « seront reversés par chèque à l'ordre de l'ACCC/BNDA-LIQUIDATION » ;

La BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE est une société commerciale en liquidation insusceptible de recevoir des sommes représentant une créance fiscale ;

Par ailleurs, l'avis à tiers détenteur doit être précédé de la notification d'un commandement de payer adressé au débiteur en application de l'article 114 du code général des impôts ;

Enfin, l'avis à tiers détenteur n'a été émis qu'à l'encontre de monsieur APKANGNI HONORE seul ;

Au total, les époux AKPANGNI estiment que la banque aurait dû, avant de débiter leur compte commun au profit du Trésor Public :

- S'assurer qu'ils sont redevables d'une créance fiscale ;
- S'assurer que l'avis à tiers détenteur vise bien les deux époux ;
- Exiger le commandement de payer qui leur a été

adressé ;

- S'assurer que madame DIBI AKOUA MOH, la débitrice principale pour qui monsieur AKPANGNI s'est porté caution, a été mise en demeure de payer sans succès ;

En n'ayant pas pris toutes ces précautions, la banque a manqué de vigilance et de prudence et a ainsi commis une faute contractuelle qui les a privés de subsides destinés à subvenir aux besoins familiaux ;

C'est pourquoi les époux AKPANGNI saisissent le Tribunal et sollicitent la condamnation de la société ORABANK COTE D'IVOIRE à créditer leur compte de la somme de 19.847.234 FCFA qui y a été indument débitée et à lui payer la somme de 5.923.617 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

La société ORABANK COTE D'IVOIRE résiste aux prétentions des époux AKPANGNI et explique que le 06 septembre 2017, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par le canal de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC), lui a notifié l'avis à tiers détenteur numéro 13744 du 28/08/2017 émis à l'encontre de monsieur AKPANGNI HONORE en sa qualité de caution de la société HALL DE DISTRIBUTION DU VIVRIER (HDV), débitrice principale de la somme de 19.847.234 FCFA au titre du solde du remboursement d'un prêt consenti par la Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA) ;

Par courrier en date du 13 octobre 2017, elle informait monsieur AKPANGNI HONORE qu'elle a procédé au cantonnement de la somme de 19.847.234 FCFA consécutivement à l'avis à tiers détenteur qui lui a été notifié ;

Le 25 novembre 2017, pressée par le Trésor Public et n'ayant reçu aucune mainlevée de cet avis à tiers détenteur, elle payait la somme réclamée, et c'est ce paiement que les demandeurs lui font grief d'avoir effectué ;

La société ORABANK CI relève que l'article 23 alinéa 1 de l'annexe fiscale de la loi N°84-1367 du 26 décembre 1984 visé expressément par le Trésor public dans son avis à tiers détenteur, expose que *« les tiers détenteurs de deniers provenant du chef de redevables, débiteurs à quelque titre que ce soit de sommes d'argent à la caisse des comptables publics ou assimilés sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie, les sommes dues par ces derniers »* ;

En outre l'article 118 alinéa 2 du livre de procédure fiscale précise que *« la demande des comptables publics ou assimilés*

prend la forme d'un avis à tiers détenteur » ;

Ainsi, poursuit-elle, le recouvrement dérogatoire du droit commun de l'avis à tiers détenteur ne concerne pas uniquement les créances fiscales, contrairement à ce que prétendent les époux APKANGNI, mais toutes les sommes détenues à quelque titre que ce soit ;

En outre, il n'appartient pas au tiers détenteur, d'exiger du Trésor Public une copie du commandement de payer adressé au débiteur, mais celui-ci est plutôt tenu de s'exécuter s'il ne veut pas être personnellement poursuivi par le Trésor Public, en application de l'article 119 du livre de procédures fiscales lequel dispose que *« les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement. Ces sommes sont majorées de 50.000 FCFA par jour de retard » ;*

La banque estime donc qu'elle n'avait aucune prérogative lui permettant de faire échec à un avis à tiers détenteur ;

Par ailleurs, et relativement à la circonstance que le paiement a été effectué à partir d'un compte joint, la société ORABANK CI fait valoir que le principe en matière de compte joint est la solidarité des cotitulaires, que celle-ci soit active ou passive ;

Dans ces conditions, il revient au cotitulaire non débiteur, de rapporter la preuve au Trésor Public que les fonds logés sur le compte joint concerné et objet de l'avis à tiers détenteur, lui appartiennent en tout ou en partie ;

Or, ni monsieur APKANGNI HONORE ni madame YAO N'GUESSAN épouse AKPANGNI, n'ont daigné se rapprocher de l'ACCC du Trésor Public pour faire valoir leurs moyens à l'effet de faire échec à l'avis à tiers détenteur et ainsi en obtenir la mainlevée ;

La société ORABANK CI conclut que dès lors que, prévenante et de bonne foi, elle a averti les époux AKPANGNI de l'existence de l'avis à tiers détenteur, aucune faute ne peut être mise à sa charge et qui puisse justifier le remboursement de la somme débitée et a fortiori le paiement de dommages-intérêts ;

Elle sollicite donc que les demandeurs soient déboutés de leur action comme étant mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 19.847.234 FCFA

Les époux APKANGNI prétendent que la société ORABANK COTE D'IVOIRE a indument débité leur compte de la somme de 19.847.234 FCFA au profit du Trésor Public et sollicitent sa condamnation à créditer son compte dudit montant, et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 1937 du code civil, « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ;

Il s'ensuit qu'outre le déposant ou celui au nom duquel le dépôt a été fait, le dépositaire ne peut remettre la chose déposée qu'à la personne indiquée pour la recevoir ;

En l'espèce, en exécution d'un avis à tiers détenteur émis à l'encontre de monsieur AKPKANGNI HONORE par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par le canal de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC),

et qui lui a été notifié le 06 septembre 2017, la société ORABANK COTE D'IVOIRE a débité le compte des époux AKPANGNI ouvert dans ses livres de la somme de 19.847.234 FCFA, au profit du Trésor Public ;

Les demandeurs prétendent que conformément à l'article 118 du livre des procédures fiscales, l'avis à tiers détenteur est destiné au recouvrement des seules dettes fiscales et que la banque a commis une faute en procédant au paiement alors que l'avis à tiers détenteur les concernant, ne porte pas sur une dette fiscale ;

L'article 118 alinéas 1 et 2 de la loi N°97-244 du 25 avril 1997 portant livre de procédures fiscales dispose : *« les tiers détenteurs de deniers provenant du chef de redevables, débiteurs à quelque titre que ce soit de sommes d'argent à la caisse des comptables publics ou assimilés sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie, les sommes dues par ces derniers.*

La demande des comptables publics ou assimilés prend la forme d'un avis à tiers détenteur » ;

Il s'en infère que l'avis à tiers détenteur ne vise pas uniquement le recouvrement des créances fiscales, contrairement à ce que prétendent les époux APKANGNI, mais toutes les sommes d'argent dues par le redevable à quelque titre que ce soit à la caisse des comptables publics ou assimilés ;

La banque n'avait donc pas à vérifier la nature de la dette en paiement de laquelle l'avis à tiers détenteur a été émis ;

Ce moyen doit être rejeté ;

Les époux APKANGNI font grief également à la défenderesse de ne s'être pas assurée d'une part qu'un commandement de payer leur a été notifié par le Trésor Public et d'autre part qu'une mise en demeure a été servie à madame DIBI AKOUA MOH, la débitrice principale pour qui monsieur AKPANGNI s'est porté caution, avant de procéder au paiement, en violation des articles 114 du livre des procédures fiscales et 23 de l'acte uniforme portant organisation des suretés ;

L'article 114 de la loi précitée dispose : *« Tout recours aux voies d'exécution décrites aux articles 118 et suivants du présent livre doit être précédé de la notification au débiteur d'un commandement de payer qui comporte appréciation de 3% des sommes dues. Les commandements décernés par les comptables publics sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés par les agents de poursuite par pli recommandé avec*

avis de réception ou par remise en mains propres au débiteur » ;

Quant à l'article 23 de l'acte uniforme relatif aux sûretés, il dispose en son alinéa 1^{er} : *« La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet » ;*

Ces textes imposent une démarche spécifique au créancier qui entend soit user de l'avis à tiers détenteur, soit poursuivre la caution ;

En la présente cause, la banque n'est pas créancière des époux AKPANGNI de sorte que ce n'est pas sur elle que pèse l'obligation de servir le commandement ou la mise en demeure préalable ;

Elle n'est pas, non plus, juge de la régularité de l'avis à tiers détenteur si bien qu'en dehors d'une prescription légale l'y contraignant, elle n'a pas à rechercher si un commandement de payer ou une mise en demeure a été servi au redevable sous peine de s'exposer au risque d'être personnellement condamnée au paiement des sommes objet de l'avis à tiers détenteur en application de l'article 119 alinéa 1^{er} de la loi N°97-244 du 25 avril 1997 portant livre de procédures fiscales lequel dispose : *« les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement. Ces sommes sont majorées de 50.000 FCFA par jour de retard » ;*

Ce moyen doit donc être rejeté ;

Les demandeurs prétendent enfin que la faute de la banque a consisté à débiter le compte joint des époux AKPANGNI en exécution d'un avis à tiers détenteur ne visant que monsieur AKPANGNI seul, à l'exclusion de son épouse ;

Toutefois, en matière de compte joint, le principe est la solidarité des cotitulaires, solidarité dont la conséquence est que chaque cotitulaire du compte est solidaire des opérations initiées sur le compte par le ou les cotitulaire(s) ;

Il revenait alors au cotitulaire non débiteur, de rapporter la preuve à la banque que les fonds logés sur le compte joint concerné et objet de l'avis à tiers détenteur, lui appartiennent en tout ou en partie, ce que n'ont pas fait les demandeurs qui ont pourtant été avertis par la société ORABANK de l'existence de l'avis à tiers détenteur par courrier en date du 13 octobre 2017 ;

Le paiement intervenu le 25 novembre 2017, soit plus d'un mois après que la banque ait porté l'avis à tiers détenteur à la connaissance de ses clients, ne revêt aucun caractère fautif, alors surtout que même en la présente cause, les demandeurs n'ont pu faire la preuve que les fonds logés sur leur compte joint appartiennent en propre à madame N'GUESSAN épouse AKPANGNI ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Au regard de ce qui précède, aucune faute ne peut être mise à la charge de la société ORABANK ;

Il sied, en conséquence, de débouter les époux AKPANGNI de leur demande en paiement de la somme de 19.847.234 FCFA ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la défenderesse à leur payer la somme de 5.923.617 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ; L'application de ce texte nécessite la réunion d'une faute d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

Aucune faute n'a été retenue à l'encontre de la société ORABANK ;

L'absence de faute entravant la réparation, il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur AKPANGNI HONORE et madame N'GUESSAN épouse AKPANGNI en leur action ;




Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.




18 000
N° 00282738

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 13. AOÛT. 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... F° 64
N° 1327 Bord. 68 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
